

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguair
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 28 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES KLEBER MOREAU

BP 257
La Meilleraie-Tillay
85700 POUZAUGES

Code AIOT : 0007201401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement des CARRIERES KLEBER MOREAU implanté Les Rouleaux 79310 MAZIERES EN GATINE. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES KLEBER MOREAU
- Les Rouleaux 79310 MAZIERES EN GATINE
- Code AIOT : 0007201401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société Carrières KLEBER MOREAU exploite plusieurs carrières en Vendée, Charente-Maritime et Deux-Sèvres. La carrière « Les Rouleaux » est autorisée pour une capacité de 2 Mt/an. L'exploitation de cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4535 du 6 juillet 2006 pour une durée de 30 ans remise en état incluse. La superficie globale du site est de 121 ha. L'épaisseur d'extraction maximale est de 147 m avec une cote minimale NGF en fond de carrière de 63 m. L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 portant sur la gestion des déchets inertes et terres non polluées d'extraction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, de l'arrêté préfectoral n° 4535 du 6 juillet 2006 modifié et plus particulièrement les prescriptions liées à la prise en compte de l'environnement, la protection des ressources en eaux, la gestion des déchets inertes et terres non polluées au titre de l'action nationale 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	éléments attendus / échéance de réalisation
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	Calendrier prévisionnel de réalisation de la caractérisation des boues de lavage sous 1 mois/ fin du 1er Trimestre 2023 Actualisation du PGD sous 1 mois
4	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Actualisation du PGD sous 1 mois
6	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Calendrier prévisionnel de réalisation de la caractérisation des boues de lavage sous 1 mois/ fin du 1er Trimestre 2023 Actualisation du PGD sous 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	éléments attendus / échéance de réalisation
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Calendrier prévisionnel d'intervention d'un géotechnicien sous 1 mois/ transmission de l'avis d'ici la fin du 1er Trimestre 2023
5	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Voir Point de contrôle n° 4
7	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Voir Point de contrôle n° 5
8	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Voir Points de contrôle n° 1 et 4
9	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	éléments attendus / échéance de réalisation
11	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
12	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
13	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
14	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
15	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.3	Sans objet
16	Zones à émergence réglementée	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 3.4.1	Transmission du rapport dématérialisé des mesures de bruit effectuées début octobre 2022 dès réception

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction conforme mais doit néanmoins l'actualiser et confirmer le caractère inerte des boues de lavage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes – vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les installations de stockage des déchets d'extraction sont précisées dans la dernière version du Plan de Gestion des Déchets Inertes et Terres non Polluées présentée lors de l'inspection et datée du 02/03/2022. L'ancienne verse Est située dans la fosse d'excavation à des fins de remise en état n'est pas visé par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes. La détermination du caractère inerte des déchets d'extraction s'appuie sur la note d'instruction du 22 mars 2011 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (réf BSSS/2011-35/TL). Il est notamment précisé que les stériles et boues de lavage ont une teneur en sulfure < 0,1%. Afin de confirmer le caractère inerte des boues de lavage l'exploitant procédera à leur caractérisation en s'appuyant sur la note du 22 mars 2011 susvisée et l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Il informera sous 1 mois l'inspection du calendrier prévisionnel de cette caractérisation qui devra être réalisée d'ici la fin du premier trimestre 2023. Le rapport dématérialisé sera transmis à l'inspection dès réception. Le stockage actuel se fait uniquement sur le terril nord 2. Le Terril Nord 1 correspondant au belvédère est aujourd'hui re-végétalisé. La végétalisation et la remise en état finale du terril Sud-Ouest sont en cours. Les stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux n'ont pas été considérés dans le PGD. Une partie de ces matériaux est cependant stockée sur le terril Nord 2 après essorage. Le PGD doit être précisé sur ce qu'il est fait des boues : - lieu d'essorage, modalités de reprise, ... - quantité réutilisée - quantité stockée définitivement L'exploitant actualisera sous 1 mois son plan de gestion des déchets sur l'utilisation faite des boues de lavage et l'adressera au format dématérialisé à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Il n'a pas été identifié de zone de stockage susceptible de donner lieu à un accident majeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Afin de confirmer la bonne stabilité des zones de stockage qui entrent dans le champ d'application du présent arrêté ainsi que de la verse "Est" située dans la fosse, l'avis d'un géotechnicien est sollicité. Cet avis sera transmis à l'inspection au format dématérialisé dès réception. L'exploitant informera sous 1 mois l'inspection du calendrier prévisionnel ; l'avis devant être produit d'ici la fin du premier trimestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Le registre de suivi joint au plan de gestion des déchets d'extraction daté du 02/03/2022 est global et ne permet pas de déterminer par zone de stockage (terril) : - les quantités accueillies / les quantités prévues - les caractéristiques des matériaux stockés - les quantités de boues de lavage, les quantités valorisées, les quantités stockées définitivement, le terрил de stockage définitif (la localisation de la zone de stockage temporaire des boues est à préciser dans les plans associés au PGD). L'exploitant actualisera sous 1 mois son plan de gestion des déchets en précisant par terрил les éléments sus-visés (1 fiche par zone de stockage) et l'adressera au format dématérialisé à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant a présenté le plan topographique permettant de localiser les zones de stockage. Un plan simplifié est repris dans le PGD. L'exploitant y précisera la zone de stockage temporaire des boues de lavage comme demandé au point de contrôle n°4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Comme précisé aux points de contrôle : => n° 1 : la détermination du caractère inerte des déchets d'extraction s'appuie sur la note d'instruction du 22 mars 2011 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (réf BSSS/2011-35/TL). Il est notamment précisé que les stériles et boues de lavage ont une teneur en sulfure < 0,1% sans justification. Afin de confirmer le caractère inerte des boues de lavage l'exploitant procédera à leur caractérisation en s'appuyant sur la note du 22 mars 2011 susvisée et l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Il informera sous 1 mois l'inspection du calendrier prévisionnel de cette caractérisation qui devra être réalisée d'ici la fin du premier trimestre 2023. Le rapport dématérialisé sera transmis à l'inspection dès réception. => n° 4 : le PGD est à préciser sur les caractéristiques des matériaux stockés par terril et les quantités. Les données sont disponibles mais non reprises dans le PGD. Le document est à actualiser sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : La configuration du site, les zones de stockage existantes correspondent à ce qui est indiqué dans le PGD. Le PGD est cependant à compléter avec la localisation de la zone de stockage temporaire des boues comme demandé au point de contrôle n° 5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Les déchets sont traités, et éliminés ou valorisés, conformément à ce qui est décrit dans le PGD. Le traitement des boues reste à préciser comme indiqué aux points de contrôle n° 1 et 4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le plan de gestion précise la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Les procédures de contrôle et de surveillance décrites dans le PGD sont en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le plan de remise en état est intégré au PGD. La remise en état est finalisée sur le terril Nord 1 et en cours sur les autres terrils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.
Constats : L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés. Le circuit des eaux de lavage dans les installations fonctionne en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de eaux industrielles
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : Les eaux industrielles sont en circuit fermé. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles. Seules les eaux d'exhaure non utilisées en appoint du circuit des eaux de lavage sont rejetées vers le ruisseau "le Monbail".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté ses tableaux de suivi des rejets. Chaque rejet respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un contrôle doit être effectué tous les 3 ans.
Constats : Les dernières mesures sur les eaux d'exhaure en fond de fosse conformément à l'arrêté préfectoral datent du 07/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Zones à émergence réglementée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Réalisation des contrôles de niveau sonore.
Constats : Dans son envoi des résultats 2021 des mesures environnementales, le 6 avril 2022, l'exploitant avait précisé que les mesures de niveaux sonores n'avaient pu se faire en 2021 en le justifiant. Des mesures ont été effectuées du 3 au 7 octobre 2022. L'exploitant transmettra le rapport dématérialisé à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet